

**ASSOCIATION DES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA**  
**COMITÉ D'EXAMEN**

---

**ANNEXE III / ARTICLE 1**  
**LÉGISLATION CONCERNANT L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA**

**Mars 2007**  
**(Règlements du 18 mars 1999)**

**Avis aux candidats et candidates :**

**Cet examen est basé sur l'édition électronique du Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada.**

**Cet examen est constitué de 8 questions sur 4 pages.**

**Points**

**Q. no**

**Durée : 3 heures**

**Valeur Obtenus**

1	Une importante société minière canadienne retient les services d'un arpenteur des terres du Canada pour localiser des claims miniers dans une région sans arbres du district minier de Nahanni dans les Territoires du Nord-Ouest. On lui donne des directives visant à couvrir une ceinture de minéralisation s'étendant en ligne approximativement droite dans la direction est-ouest sur une longueur de 45 000 pieds et ayant une largeur de 7 500 pieds. Les claims devront être centrés dans la minéralisation qui a été identifiée au sol par une ligne de base d'un levé géophysique matérialisée avec des trépieds de bois et des piquets de bois de 1 po par 2 po.		
	a. Dessiner et indiquer les dimensions de la configuration optimale des claims miniers requis pour couvrir la région souhaitée. Indiquer, à l'aide de petits cercles vides, les endroits où les bornes pour le bloc de claims seront placées. Utiliser les dimensions dans le système impérial tel que prescrit dans la législation compétente.	5	
	b. Identifier la législation conformément à laquelle les claims miniers doivent être localisés.	2	
	c. Les claims sont localisés pendant l'été, alors qu'il fait jour presque continuellement. Il avait été prévu de compléter le jalonnement des claims samedi le 30 juin, mais, en raison de la nature marécageuse du sol à cet endroit, le jalonnement n'a pu être complété avant le 1 <sup>er</sup> juillet, Fête du Canada. Cela rendra-t-il la localisation invalide? Si oui, quelle option s'offre au localisateur?	3	
	d. Décrire deux options pour matérialiser chaque coin (angle) du claim au sol.	6	

2	<p>Énoncer la dimension maximale, en acres, des terres territoriales dans les Territoires du Nord-Ouest qui peuvent être :</p> <p>a. louées</p> <p>b. vendues</p> <p>à toute personne sans l'approbation du gouverneur en conseil. On présume que ces terres ne conviennent pas à la production de foin, au pâturage ou à l'élevage de rats musqués.</p>	3	3
---	--	---	---

3	<p>Un fournisseur de services en télécommunication du Yukon, NorthwesTel Inc., a négocié une servitude le long de la partie arrière d'un bloc résidentiel de dix lots dans le village de Carmacks pour permettre l'installation d'un câble souterrain de fibres optiques. Le bloc a une forme rectangulaire et chacun des dix lots mesure 40,00 m de profondeur par 20,00 m de façade donnant sur l'autoroute n° 2, la Klondike Highway. L'arpentage original du bloc de 10 lots a été fait en 1998 et le plan a été confirmé comme étant le plan 71222 AATC (CLSR) et déposé au bureau des titres de biens-fonds sous le numéro 86554. Le bloc est entouré des trois autres côtés par une terre domaniale non arpentée que la société de services publics ne pouvait utiliser. La servitude requise a une largeur de 4,0 mètres.</p> <p>a. En tenant pour acquis que vous êtes l'arpenteur(e) des terres du Canada embauché(e) par NorthwesTel, compiler soigneusement un plan explicatif complet apte à être déposé au bureau des titres de biens-fonds. Poser toutes les hypothèses requises concernant les renseignements manquants.</p> <p>b. En inspectant les parcelles pour confirmer la condition des bornes existantes, vous découvrez que l'une des bornes a été endommagée par la construction d'une clôture. Toutes les autres bornes sont intactes et les mesures prises au hasard concordent avec les mesures sur le plan officiel. Quelles options vous sont offertes pour traiter le cas de la borne perdue?</p> <p>c. Si le câble de fibres optiques devait être un câble aérien, quelle différence, s'il y a lieu, cela ferait-il pour le plan explicatif que vous avez préparé à la partie a.?</p>		
		10	
		6	
		2	

4	Répondre VRAI ou FAUX à chacun des énoncés suivants :		
	a. Il n'est pas nécessaire pour un arpenteur des terres du Canada de signer un plan d'arpentage de claims miniers réalisé conformément à la <i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i> .	2	
	b. Dans certaines circonstances, une concession de titre en fief simple peut être effectuée par Sa Majesté du chef du Canada basé sur une description technique (par tenants et aboutissants) ou sur un plan explicatif approuvés par l'arpenteur général.	2	
	c. La <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> traite de l'examen, de la concession de licence et de la discipline pour les arpenteurs des terres du Canada.	2	
	d. Il n'est pas nécessaire de défricher les limites ou de plaquer des arbres dans le cas des lotissements urbains ou autres.	2	
	e. Un claim minier localisé conformément à la <i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i> est invalide s'il enclos complètement un cimetière.	2	
	f. Le chef d'une bande indienne en règle selon la <i>Loi sur les Indiens</i> peut émettre un certificat de possession à un Indien qui se trouve en possession légale d'une terre dans une réserve, en autant que la résolution du Conseil de bande approuvant l'émission du certificat ait été adoptée à l'unanimité.	2	
	g. Le Ministre des Ressources naturelles est responsable de l'administration, de la direction et du contrôle des arpentages effectués en vertu de la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> .	2	
	h. L'arpenteur général du Canada a la responsabilité de la direction pour l'émission d'instructions pour les arpentages de claims conformément à la <i>Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon</i> .	2	
	i. La cession de terres dans une réserve pour les Indiens doit être faite au Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.	2	
j. La détermination de la ligne des hautes eaux ordinaires pour des eaux de marée peut être effectuée par des mesures de cheminement et de rattachement (offset).	2		

5	Le localisateur A localise le claim minier de quartz A le 1 <sup>er</sup> juin 2006. Le localisateur B localise le claim minier de quartz B le 2 juin 2006. Le localisateur B ne sait pas que son claim chevauche approximativement la moitié du claim A. Les deux claims sont des claims entiers.		
	a. Dessiner la configuration des claims A et B, en tenant pour acquis que chaque localisateur fait une demande pour enregistrer son claim dans les délais requis.	4	
	b. Dessiner la configuration des claims A et B, sachant que le localisateur A n'a pas réussi à faire sa demande d'enregistrement pour son claim dans les délais requis.	4	

6	<p>La disponibilité des systèmes de positionnement global permet une détermination plus exacte des coordonnées dans les régions extracôtières que ne le permettaient les techniques utilisées antérieurement. À l'aide d'un croquis approprié, indiquer et expliquer comment le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada intègre cette discordance entre la position d'une limite d'étendue quadrillée, de l'étendue détenue en vertu d'un permis, d'une section ou d'une unité apparaissant sur un plan d'arpentage officiel approuvé et celle de la même étendue quadrillée, étendue détenue en vertu d'un permis, section ou unité apparaissant sur un plan approuvé subséquemment.</p>	10	
7	<p>Décrire trois types de balises de repères approuvées qui servent à prévenir la destruction des bornes d'arpentage officiel et à les rendre plus faciles à trouver.</p>	9	
8	<p>Une section de la ligne de base arpentée du Ruisseau Bonanza dans le district aurifère du Klondike a une direction de 180° 00' 00" de l'angle n° 4 à l'angle n° 5 et 215° 00' 00" de l'angle n° 5 à l'angle n° 6. Chaque section de la ligne de base possède une longueur de plus de 1000 pieds et une bande défrichée prouve son emplacement car cette bande a été maintenue depuis l'établissement original de la ligne de base en 1901.</p> <p>Matthew Grove découvre, qu'en dépit d'activités minières historiques tant sur les claims du ruisseau que sur les claims de terrasse dans la région de manière presque continue depuis la ruée vers l'or, les régions du ruisseau et des terrasses à proximité de l'angle n° 5 sont présentement des terres « ouvertes ».</p> <p>Grove place la borne légale n° 1 pour le claim de ruisseau MATT en aval le long de la ligne de base à 400 pieds au nord de l'angle n° 5. Il place la borne légale n° 2 sur la ligne de base à 95 pieds en direction sud-ouest de l'angle n° 5 et en direction de l'angle n° 6. Le même jour, son partenaire minier, Ray Park, localise le claim DOTTY, adjacent au claim MATT du côté amont. Il place sa borne légale n° 1 avec la borne n° 2 de MATT et place sa borne légale n° 2 sur la ligne de base à 550 pieds en amont de sa borne légale n° 1 en direction de l'angle n° 6.</p>		
	<p>a. Dessiner la configuration des claims MATT et DOTTY résultants et montrer les dimensions des limites <u>principales</u> des claims. Indiquer le Ruisseau Bonanza et sa direction d'écoulement. Ne pas tenter d'effectuer de calcul géométrique des limites.</p>	8	
	<p>b. Trois mois plus tard, Grove retourne au site et localise un claim de terrasse de premier niveau sur la rive droite (ce claim est adjacent à son claim MATT) en mesurant une distance de 1100 pieds perpendiculairement à la ligne de base à partir de la borne légale n° 1 de son claim MATT, établissant ainsi la borne légale n° 1 de son claim de terrasse NUG. Il tourne une direction de 180° et se déplace en ligne droite et établit sa borne amont à 2 524 pieds de sa borne n° 1 pour NUG. À l'aide d'une couleur distincte, dessiner sur votre croquis la configuration du claim de terrasse NUG qu'il a localisé et indiquer ses dimensions et son emplacement par rapport à la ligne de base.</p>	5	
	<b>Total des points</b>	<b>100</b>	

